

Politique du CIO en matière d'injections XXIIes Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi en 2014

Les Jeux Olympiques sont "sans seringues" pour tous les athlètes participants ("athlètes"). Les seringues ne doivent pas être utilisées, sauf par : (i) des médecins qualifiés pour le traitement cliniquement justifié de blessures, maladies ou autres troubles médicaux (pour lesquels une AUT peut être requise); ou (ii) les personnes nécessitant un traitement par auto-injection pour des troubles médicaux avérés et ayant une AUT valable, par exemple pour le diabète insulino-dépendant.

Il est de la responsabilité de chaque athlète et de son entourage, ainsi que de chaque Comité National Olympique ("CNO"), de veiller au respect de cette politique du CIO en matière d'injections. Chaque CNO doit en particulier s'assurer que :

- (i) Toute seringue et autre matériel clinique destinés à être utilisés par des membres de sa délégation sont stockés dans un lieu central et sécurisé dont l'accès est limité au personnel médical autorisé de sa délégation. Les athlètes ayant une AUT valable pour l'utilisation d'insuline et les personnes autres que des athlètes nécessitant d'autres formes d'auto-injections peuvent conserver le matériel approprié avec eux si celui-ci est stocké en lieu sûr et éliminé conformément au point (ii) ci-dessous;
- (ii) Toutes les seringues usagées et autres matériels (flacons, aiguilles et compresses) sont éliminés en toute sécurité dans un contenant approprié pour éviter tout risque biologique (par exemple "poubelles pour objets tranchants"). La pharmacie de la polyclinique du village olympique peut procurer ces contenants, si nécessaire;
- (iii) Chaque fois qu'un athlète reçoit une injection durant la période des XXIIes Jeux Olympiques d'hiver (c'est-à-dire de la date d'ouverture du village olympique le 30 janvier 2014 à la date de la cérémonie de clôture le 23 février 2014 inclus), le "formulaire de déclaration d'injection" ci-joint doit être dûment rempli et renvoyé à la commission médicale du CIO pour midi au plus tard le lendemain de l'injection. Cela s'applique à toutes les injections effectuées à des athlètes, que ce soit dans le village olympique ou ailleurs dans le pays hôte des Jeux, ou encore dans un autre pays;
- (iv) Le formulaire de déclaration d'injection doit être rempli lisiblement en anglais ou en français et tout élément de preuve supplémentaire justifiant la nécessité d'un traitement par injection (par ex. imagerie, rapports de laboratoires) doit être joint. Le formulaire de déclaration d'injection dûment complété peut être envoyé par fax ou par courrier électronique, ou encore déposé dans la boîte prévue à cet effet à la polyclinique du village olympique.

Aucun formulaire de déclaration d'injection n'est requis si l'injection est effectuée par un médecin qualifié du COJO de Sotchi et si elle est enregistrée dans le système de suivi des



actes médicaux d'ATOS. L'acupuncture et les techniques faisant usage d'aiguilles sèches ne sont pas considérées comme des injections médicales. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire de déclaration d'injection pour ces traitements.

Le non-respect de la présente politique du CIO en matière d'injections, notamment le non-renvoi du formulaire de déclaration d'injection dûment rempli à la commission médicale du CIO, pourra exposer le ou les athlètes concernés, leur entourage, le CNO et les membres de sa délégation, ainsi que la ou les personnes ayant effectué l'injection, à une mesure disciplinaire, un nouveau contrôle et des sanctions, tel que déterminé par la commission exécutive du CIO.

Justification médicale des injections :

Rien ne saurait justifier qu'un athlète (à l'exception de ceux ayant un état clinique avéré nécessitant une auto-injection et une AUT valable), un entraîneur ou toute autre personne sans qualification médicale effectue une injection.

Une injection n'est autorisée que si cette intervention se justifie cliniquement, tel que déterminé par la commission médicale du CIO. Tous les formulaires de déclaration d'injection seront examinés par cette dernière. Le moindre doute entraînera un examen des motifs et justifications du traitement par un groupe de médecins réunis par la commission médicale du CIO. Normalement, cet examen comprend un entretien avec le ou les praticiens ayant effectué l'injection.

En cas de différend sur la question de savoir si la justification médicale de l'injection est acceptée comme pratique médicale normale (telle que définie ci-dessus), le président de la commission médicale du CIO peut soumettre cette question à la commission exécutive du CIO.

Par ailleurs, si le CNO ou la Fédération Internationale en question a des règles en place à cet égard, les règles de ce CNO ou de cette Fédération Internationale s'appliqueront également. En cas de divergence entre ces règles et la présente politique durant la période des XXIIes Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi en 2014, la commission exécutive du CIO règlera l'affaire.



**POLITIQUE DU CIO EN MATIÈRE D'INJECTIONS
FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INJECTION**

XXIes Jeux Olympiques d'hiver à Sotchi en 2014

(Veuillez remplir lisiblement le formulaire en anglais ou en français)

Courriel : medicalgames@olympic.org – Fax : +41 21 621 63 66

(Courriel et fax en vigueur de l'ouverture du village olympique à la cérémonie de clôture des Jeux)

ATHLÈTE	
Nom de l'athlète ayant reçu l'injection :	
Représentant le Comité National Olympique de :	Sport :
Date de naissance :	Sexe : <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin
INJECTION	
Substance(s) injectée(s) :	
Date et lieu de l'injection :	
JUSTIFICATION MÉDICALE	
Justification de l'injection, avec dossier clinique et diagnostic (joindre les éventuels éléments de preuve) :	
PERSONNE AYANT EFFECTUÉ L'INJECTION	
Nom, numéro de mobile et adresse électronique de la personne ayant effectué l'injection :	
Spécialité :	Autorisée à exercer en :
Signature de la personne ayant effectué l'injection : <i>Par ma signature, je confirme que les informations communiquées dans ce formulaire sont véridiques et exactes, que l'injection était médicalement justifiée et nécessaire, et effectuée conformément à la politique du CIO en matière d'injections, notamment en ce qui concerne l'élimination en toute sécurité des seringues et autres instruments.</i>	
Signature : _____ Date : _____	